

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 20 MAI 2021**

*Annule et remplace la délibération n°2018-079ter du 17 juillet 2018, de même objet*

L'an deux mille vingt et un et le 20 mai à 18 H, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué en date du 11 mai, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle de la Maison du Temps Libre de Saint Disdier, sous la présidence de Mme Marie-Paule ROGOU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15  
Nombre de membres présents : 12  
Nombre de suffrages exprimés : 12\*

Nombre de voix pour : 12  
Nombre de voix contre : 0  
Nombre d'abstentions : 0

**Présents :** Laurent CELCE, Marie-Jo CAYOL, Jean-Marie PRAYER, David SARRAZIN, Fabien SERRES, Benoît GINON, Cécile LAPEYRE, Amélie MARRIQ, Elodie CHAIX, Thibaut IMBERT, Véronique FILIPPI

**Absents excusés/pouvoirs :** Alain MANIVEL a donné son pouvoir à Laurent CELCE, Régis SERRES a donné son pouvoir à Marie-Jo CAYOL. Hugo SERRES Absent

**Secrétaire de séance :** Thibaut IMBERT

\* 2 conseillers n'ont pas pris part ni à la discussion ni au vote car les élus sont intéressés à l'affaire (art L2131-11 du CGCT)

**Objet : Taxe de séjour – changement de la période de reversement et délimitation du plafond de la taxe proportionnelle**

Afin de simplifier la gestion de la taxe de séjour et pour gagner en clarté, il est nécessaire de modifier les périodes de reversement qui manque de cohérente par rapport à la période de perception.

D'autre part, l'article 124 de la Loi de finances n°2020-1721 du 29/12/2020 pour 2021 a supprimé le plafonnement de la taxe de séjour proportionnelle de 2.30 €. Désormais, la taxe de séjour proportionnelle est plafonnée au tarif le plus élevé adopté par la commune.

**Vu** l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;  
**Vu** le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;  
**Vu** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;  
**Vu** l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;  
**Vu** l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;  
**Vu** l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;  
**Vu** les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;  
**Vu** les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;  
**Vu** le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;  
**Vu** les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;  
**Vu** les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;  
**Vu** le rapport de Mme Le Maire ;

## Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

✓ **FIXE** les modalités suivantes applicables à compter 1<sup>er</sup> janvier 2022

### **Article 1**

La commune du Dévoluy a instauré une taxe de séjour sur l'ensemble du territoire depuis le 6 juillet 2000.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **Article 2**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire. On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

### **Article 3**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **Article 4**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Tarif/ Personne/Nuitée
Palaces	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heure	0,40 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
---	--------

### **Article 5**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

### **Article 6**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

### **Article 7**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

### **Article 8**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Transmis et reçu en Préfecture le : 31-05-2021 Publié le : 31-05-2021 Affiché le : 31-05-2021
---

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

*M. P. Rogou*  
Marie-Paule ROGOU



